

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME

**L'ÉVOLUTION DU CADRE JURIDIQUE MAURITANIEN
CONTRE LE TERRORISME :**

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS LEGISLATIFS
ADRESSÉS AU MINISTÈRE DE LA JUSTICE**

Février 2018

TABLE DES MATIERES

1	Objectifs et structure	p.3
2	Synthèse des problématiques identifiées et des propositions formulées	p.5
3	Les infractions	p.6
4	Les peines	p.13
5	La compétence	p.15
6	Les techniques spéciales d'enquête	p.17
7	Les droits procéduraux de l'accusé	p.18
7.1	La garde à vue	p.18
7.2	Les droits procéduraux des non-nationaux	p.19
8	Le gel et la confiscation des avoirs	p.21
9	La protection des témoins	p.23
10	La coopération internationale	p.24
Annexe I	Projet d'amendement de la loi relative à la lutte contre le terrorisme	p.26
Annexe II	Projet de décret d'application de l'article 3-bis (loi sur le terrorisme) en matière de gel administratif des biens liés au terrorisme	p.40
Annexe III	Tableau récapitulatif des traités internationaux relatifs au terrorisme ratifiés par la Mauritanie	p.43

1. OBJECTIFS ET STRUCTURE

Ce document a été rédigé à la suite d'une requête du Ministère de la justice de la Mauritanie adressée à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), dans le cadre du projet de plan d'action visant à améliorer la réponse pénale au terrorisme en Mauritanie. Il examine le cadre juridique du pays contre le terrorisme et suggère toute une série de modifications qui apparaissent soit nécessaires face aux engagements internationaux de la Mauritanie, soit souhaitables aux fins d'une meilleure efficacité des enquêtes et poursuites pénales en matière de terrorisme. A la lumière des nombreuses interventions législatives intervenues en Mauritanie depuis 2005 touchant directement la matière du terrorisme, ce document cherche aussi à harmoniser les différents textes législatifs.

Cette analyse se focalise notamment sur :

- La loi n°2010.35 du 21 juillet 2010 abrogeant et remplaçant la loi n°2005.47 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- La loi n°2016.015 modifiant et complétant la loi n°2010-35 du 21 juillet 2010 relative à la lutte contre le terrorisme ;
- La loi n°2005.048 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme ;
La loi n°2016.013 portant modification de certaines dispositions de la loi n°2005.048 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme.

D'autres textes législatifs ont été également consultés afin d'obtenir une vision d'ensemble du système pénal mauritanien et des outils déjà existants et qui pourraient s'avérer utiles contre le terrorisme. Ces textes incluent :

- Le Code pénal ;
- Le Code de procédure pénale ;
- La loi n°2010.021 du 10 février 2010 relative à la lutte contre le trafic illicite de migrants ;
- La loi n°2016.14 relative à la lutte contre la corruption ;
- La loi n°2016.007 relative à la cybercriminalité.

Les propositions contenues dans ce document se fondent sur l'analyse de l'ensemble de ces textes législatifs tels qu'ils ont été fournis par les autorités nationales. Elle se basent également sur les recommandations des organismes internationaux qui collaborent actuellement avec la Mauritanie dans les domaines de la prévention du terrorisme, notamment la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité (DECT) et l'ONUDC.

Les propositions concrètes d'articles de loi sont inspirées de différentes sources, notamment les dispositions modèles de loi contre le terrorisme et la criminalité organisée élaborées par l'ONUDC ainsi que les législations nationales de pays qui partagent avec la Mauritanie le même système juridique de "droit civil".

Le sujet est traité par thèmes qui suivent, dans les grandes lignes, la structure de la loi de 2010. Chaque proposition est accompagnée d'une explication des motifs et des textes de références qui l'ont inspirée. L'annexe I intègre directement les propositions dans le texte de la loi sur le terrorisme de 2010 telle que modifiée en 2016, offrant ainsi une vue d'ensemble des

amendements suggérés. L'annexe II contient un projet de décret d'application de l'article 3 bis de la loi sur le terrorisme, en matière de gel administratif des fonds. L'annexe III inclut un tableau récapitulatif du statut de ratification par la Mauritanie des traités internationaux relatifs au terrorisme.

2. SYNTHÈSE DES PROBLÉMATIQUES IDENTIFIÉES ET DES PROPOSITIONS FORMULÉES

Au fil des années, la nécessité de répondre aux défis transfrontaliers posés par le terrorisme et de se conformer aux engagements sur le plan international, ont poussé la Mauritanie à adopter différents instruments juridiques consacrés à la prévention et la lutte contre le terrorisme. D'une part, cette évolution a permis à la Mauritanie de moderniser ses structures opérationnelles d'enquête ainsi que d'introduire des nouvelles infractions pénales afin de couvrir les plus récentes manifestations de la menace terroriste, notamment dans une perspective de prévention. D'autre part, ces développements ont produit une fragmentation considérable du cadre normatif, ce qui a conduit à un problème d'harmonisation des textes législatifs en question. On estime que ce défaut d'harmonisation peut potentiellement nuire à la cohérence du système et créer des problèmes d'interprétation pour les acteurs de la justice pénale. Les propositions contenues dans le présent document visent en partie à "relier" les différentes pièces de la mosaïque.

L'analyse a révélé aussi une tendance du législateur à faire face aux différentes manifestations de la criminalité organisée (y compris le terrorisme) selon une approche presque exclusivement sectorielle. Souvent, les mêmes sujets sont règlementés dans plusieurs textes législatifs. Bien que chaque secteur criminel ait ses particularités et requiert l'adoption de certaines dispositions ad hoc, il est clair que d'autres domaines bénéficieraient d'être adressés de façon transversale avec l'adoption de cadres juridiques complets de droit commun. Par exemple, l'élaboration d'une législation dédiée aux techniques spéciales d'enquête ainsi qu'à la protection des témoins répondrait à l'exigence de faire face à la zone grise caractérisée par des liens de plus en plus évidents entre la grande délinquance organisée et le terrorisme. Cette nécessité est d'autant plus marquée dans les régions du Maghreb/Sahel où le trafic d'armes, de drogue et d'autres marchandises apparaissent comme d'important moyens de financement du terrorisme. Avec l'introduction en 2010 d'une nouvelle section dans le Code de procédure pénale consacrée à l'extradition et applicable à l'ensemble des infractions de nature transnationales, le législateur a montré son intérêt pour la mise en œuvre de réformes transversales. On ne peut que l'encourager à suivre cette approche dans d'autres domaines.

Comme l'avait souligné la DECT en 2013, on constate la présence dans la loi de 2010 d'incriminations qui apparaissent excessivement larges. Pour répondre à ce défi, ce document fait des propositions concrètes qui ont pour but de préciser le champ d'application de certaines infractions. Cela devrait permettre de préserver la sévérité des incriminations tout en assurant une meilleure prise en compte du principe de la légalité du droit pénal. Dans l'esprit de garantir le respect des droits fondamentaux des individus soumis aux enquêtes en matière de terrorisme, ce document reprend également certaines recommandations adressées aux autorités nationales, notamment sur la durée et les conditions de la garde à vue.

3. LES INFRACTIONS

La loi de 2010 consacre son Titre I à la définition des actes de terrorisme. Les différentes infractions sont regroupées en trois blocs en fonction de leur gravité. A chaque groupe correspondent, sur la base du Titre II, des peines d'emprisonnement et des sanctions financières spécifiques. Le Titre II prévoit également un régime de responsabilité pénale pour les personnes morales.

La technique suivie par le législateur dans la détermination des actes de terrorisme est celle adoptée par nombre d'autres pays. Elle consiste à dresser une liste d'infractions de droit commun tout en les qualifiant d'actes de terrorisme si elles ont été commises dans les conditions spécifiques prévues à l'article 3. Cet article reprend les éléments classiques de l'"intention terroriste" telle que reflétée dans plusieurs législations nationales et textes internationaux. La qualification d'une infraction de droit commun en tant qu'acte de terrorisme repose essentiellement sur l'intention de son auteur : i) d'intimider gravement la population ; ou ii) de contraindre le Gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte ; ou iii) de déstabiliser les structures fondamentales de l'Etat ; ou iv) de porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationale. De plus, pour que l'acte soit considéré comme une infraction terroriste, il doit, par sa nature ou son contexte, porter gravement atteinte au pays.

Dans l'ensemble, les articles 4 et 4 bis, 5 et 5 bis, 6 et 6 bis de la loi 2010 (telle que modifiée par la loi de 2016), couvrent une grande partie des incriminations prévues dans les traités internationaux auxquels la Mauritanie est un Etat partie. En même temps, on remarque la présence d'incriminations dont le champ d'application particulièrement étendu se révèle doublement problématique : premièrement, ces incriminations posent des problèmes par rapport au principe de la légalité du droit pénal ; deuxièmement, elles se prêtent à des abus potentiels, notamment l'utilisation de la législation contre le terrorisme à des fins différentes de celles qui avaient motivées son adoption.

En particulier, on attire l'attention des autorités compétentes sur les points suivants :

- L'article 3 fait rentrer dans la notion d'actes de terrorisme le fait de commettre une des infractions listées aux articles 4 et 4 bis, 5 et 5 bis, 6 et 6 bis, dans le but de "porter atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationale". Cette notion apparaît excessivement vague, d'autant plus que la notion de "l'intérêt" d'un autre pays n'est pas définie. Elle pourrait donc se prêter à des interprétations très larges en portant à qualifier de terrorisme un acte qui porte atteinte à un intérêt "mineur" d'un autre pays.

Proposition 1

Modifier l'article 3 afin de s'assurer que seulement le but de porter « gravement » atteinte aux intérêts d'un autre pays ou d'une organisation internationale permette de qualifier l'infraction en tant qu'acte de terrorisme.

- Tel que souligné par la DECT dans son rapport adressé à la Mauritanie en 2013, l'article 4(1) inclut une référence assez vague aux "atteintes à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat". Une telle formulation peut soulever des questions du point de vue du respect du principe de légalité.

Proposition 2

Il est conseillé de définir avec plus de précision les éléments constitutifs des atteintes à la sûreté de l'Etat. Au minimum, il faudrait renvoyer aux articles spécifiques du code pénal qui traitent de la question.

- L'article 4(4) de la loi de 2010 inclut dans la liste des infractions pouvant être qualifiées d'actes de terrorisme les "infractions à la sécurité de la navigation aérienne, maritime ou au transport terrestre". Un examen préliminaire de la législation pénale mauritanienne n'a pas permis d'identifier ces actes en tant qu'infractions de droit commun. Dans ce cadre, l'absence d'une définition plus précise de ces infractions pourrait soulever des problèmes liés à la règle du droit pénal selon laquelle les infractions pénales doivent être définies avec la plus grande précision possible. De plus, l'éventail très large de comportements pouvant rentrer dans la notion d'actes contre la sécurité aérienne, maritime ou des transports terrestres, risque d'exposer l'auteur d'un acte "mineur" à une lourde responsabilité pénale.

Proposition 3

Définir plus précisément le champ d'application de l'article 4(4) sur la base des infractions prévues dans les conventions internationales en matière de sécurité de la navigation aérienne et maritime ratifiées par la Mauritanie. Bien que ces conventions ne demandent pas aux Etats de couvrir les actes impliquant les « moyens de transport terrestre », on propose une formulation qui les inclut afin de respecter le choix actuel du législateur mauritanien. Par conséquent, remplacer l'article 4(4) avec un nouveau texte comme suit :

"Article 4(4)

Les infractions suivantes qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire, d'un aéronef ou d'un moyen de transport terrestre :

- a) Capturer ou détourner un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre ;
- b) Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un moyen de transport terrestre ;
- c) Détruire ou causer des dommages à un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre ;
- d) Placer ou faire placer sur un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre un dispositif ou une substance propre à les détruire ;
- e) Détruire ou endommager gravement des installations ou services de navigation maritime, aérienne ou d'un moyen de transport terrestre, ou en perturber gravement le fonctionnement ;
- f) Communiquer une information fausse.

- Le paragraphe 5 de l'article 4 inclut dans la liste des "infractions de base" les actes "préparatoires" (mise au point, fabrication, détention, transport, etc.) impliquant les explosifs, munitions, engins, etc. Le paragraphe 6 prévoit les mêmes types d'infractions quand elles impliquent les armes de destruction massive. Les deux paragraphes sont rédigés d'une façon suffisamment large, ce qui inclut la plupart des infractions correspondantes prévues dans les traités (ratifiés par la Mauritanie) en matière de sécurité de la navigation aérienne et maritime ainsi que sur les attentats terroristes à l'explosif et le terrorisme nucléaire. On constate toutefois l'absence de prise en compte des mêmes faits relativement aux simples matières radioactives qui n'ont pas (ou n'ont pas encore) été utilisées pour la construction d'armes.

Proposition 4

Inclure les matières radioactives dans le champ d'application des actes mentionnés aux paragraphes 5 et 6 permettrait à la Mauritanie de se conformer plus précisément aux exigences de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires et de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et ainsi permettre de prévenir toute utilisation des matières radioactives dans un but terroriste.

Le législateur pourrait également inclure une référence aux "équipements, matières ou logiciels, ou technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme de destruction massive sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin". Ainsi, il consoliderait son arsenal juridique dit préventif et préparerait le terrain législatif nécessaire à la mise en œuvre des certaines incriminations continues dans les conventions en matière de sécurité aérienne et maritime que la Mauritanie n'a pas encore ratifiées, notamment :

- Le Protocole de 2005 relatif à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime ;
- La Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile international.

- L'article 4-bis, introduit par la loi de 2016, prévoit l'infraction d'incitation, qui apparait déjà couverte par la loi de 2010.

Proposition 5

Eliminer la référence à l'infraction d'incitation dans l'article 4 bis afin d'éviter un doublon législatif qui porte à confusion.

- Le paragraphe 1 de l'article 5 mentionne la destruction ou la dégradation massive d'infrastructures, installations économiques et sociales, etc. Ces incriminations apparaissent bien fondées car le Conseil de Sécurité de l'ONU, avec sa résolution 2341 de 2017, a demandé aux Etats membres "de veiller à affirmer la responsabilité pénale de ceux

qui perpétuent des attaques terroristes visant à détruire les infrastructures essentielles ou à les rendre inutilisables [...]” (para.3). Or, la législation mauritanienne en matière de terrorisme semble se limiter à l’incrimination de la destruction ou la dégradation de ces infrastructures sans inclure le fait de “perturber” ou de “rendre inutilisables” celles-ci. Un scénario qui, par exemple, ne serait pas automatiquement couvert par le para.1 de l’article 5 serait celui d’un terroriste qui prend contrôle du réseau d’approvisionnement de l’eau (une infrastructure considérée “critique” dans la plupart des pays) sans l’endommager mais uniquement afin de transmettre ses revendications au Gouvernement.

Proposition 6

Modifier le paragraphe 1 de l’article 5 comme suit : “La destruction ou la dégradation massive d’infrastructures, Equipment ou installations industrielles, économiques ou sociales, *y compris le fait de perturber gravement leur fonctionnement ou de les rendre inutilisables* [...]”

- Les infractions regroupées à l’article 6 visent les actes d’appui au terrorisme (participation à un groupe établi en de commettre d’actes de terrorisme, recrutement et entraînement de terroristes, fourniture d’armes et de lieu de réunion, financement, etc.). L’éventail des actes prévus est très large et reflète de façon explicite l’impératif, établi dans la résolution du Conseil de sécurité 1373 de 2001, de réprimer la préparation d’actes de terrorisme de manière préventive. Plus particulièrement, on constate que les infractions décrites à l’article 6 incluent déjà, parmi leurs éléments constitutifs, l’intention d’agir en vue de commettre des infractions terroristes. Il semble donc superflu de les soumettre aussi aux conditions prévues à l’article 3.

Proposition 7

Eliminer la phrase “aux conditions prévues à l’article 3, ci-dessus” du premier alinéa de l’article 6.

- Le paragraphe 3 de l’article 6 réprime le fait de recruter quelqu’un *en vue de commettre une infraction terroriste*. On souligne à ce propos que le recrutement n’a souvent pas lieu dans le but direct et immédiat d’aider à la commission d’actes de terrorisme, mais plutôt de faire de la propagande par exemple afin de recruter de nouveaux adeptes à des organisations ou groupes qui se consacrent aux actes de terrorisme. Dans ce sens, la formulation du paragraphe 3 de l’article 6 apparaît trop restrictive.

Proposition 8

Modifier le paragraphe 3 de l’article 6 comme suit : “Le fait de recruter ou d’entraîner sur ou hors du Territoire National une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste, *ou de joindre un groupement formé ou une entente établie en vue de commettre des infractions terroristes*, à l’intérieur ou à l’extérieur du pays.” Dans ce sens s’exprime, par exemple, la Convention du Conseil de l’Europe de 2005 sur la prévention du terrorisme : “Aux fins de la présente Convention, on entend par « recrutement pour le

terrorisme » le fait de solliciter une autre personne pour commettre ou participer à la commission d'une infraction terroriste, ou pour se joindre à une association ou à un groupe afin de contribuer à la commission d'une ou plusieurs infractions terroristes par l'association ou le groupe." (art.6).

- La loi de 2016 a introduit un nouvel article 5 bis réprimant le fait de financer, soutenir ou porter assistance à l'organisation d'un voyage d'un combattant terroriste étranger. La notion de "combattant terroriste étranger" étant vague, on suggère de reformuler cet article afin de mieux spécifier ses éléments constitutifs :

Proposition 9

Modifier l'article 5 bis comme suit : "Est considérée comme infraction terroriste le fait intentionnel de financer, de soutenir ou de porter assistance à l'organisation d'un ou plusieurs voyages à l'étranger pour que le voyageur commette des actes de terrorisme ou de soutien au terrorisme ou bien s'entraîne ou entraîne d'autres personnes à commettre de tels actes".

- Au-delà du soutien matériel et logistique apporté aux voyages, l'article 5 bis ne semble pas couvrir le fait même de voyager à l'étranger à des fins terroristes. A cet égard, on rappelle que la résolution du Conseil de sécurité 1278 du 2014 décide que tous les États doivent s'assurer de pouvoir engager des poursuites et de réprimer le fait par leur nationaux de se rendre ou tenter de se rendre dans un État autre que celui de leur résidence ou de leur nationalité, « dans le dessein de commettre, d'organiser ou de préparer des actes de terrorisme, ou afin d'y participer ou de dispenser ou recevoir un entraînement au terrorisme ».

Proposition 10

Introduire un nouvel article 6 ter comme suit : "Est considérée comme infraction terroriste le fait intentionnel de se rendre vers un Etat, qui n'est pas celui de nationalité ou de résidence du voyageur, afin de commettre des actes de terrorisme ou de soutien au terrorisme, de s'entraîner ou entraîner d'autres personnes à commettre de tels actes".

- Malgré les différences rédactionnelles, le paragraphe 2 de l'article 5 relatif à la propagation de substances dangereuses, semble être déjà entièrement couvert par le paragraphe 4 du même article.

Proposition 11

Afin d'améliorer la lisibilité des infractions prévues à l'article 5, effacer son paragraphe 2.

- L'infraction de financement du terrorisme a été l'objet de plusieurs interventions législatives aux cours des dernières années. Actuellement, cette infraction est définie par la loi de 2005 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art.3) ainsi que

par la loi de 2016 qui a modifié la loi de 2010 sur le terrorisme (art.6(6)). Cependant, les deux définitions ne sont pas identiques, ce qui nuit à la cohérence interne du cadre pénal mauritanien et à son application pratique.

Proposition 12

Adopter une seule définition de l'infraction de financement de terrorisme en prenant comme base la définition prévue dans la loi de 2016 sur le terrorisme. Cette-ci clarifie utilement que les fonds utilisés pour commettre l'infraction peuvent être d'origine licite ou illicite. Cependant, la loi de 2016 introduit le concept, difficile à définir, de "terroriste". On suggère par conséquent que la définition prévue dans la loi de 2016 s'abstienne d'inclure la notion de "terroriste" et qu'elle reprenne la formulation générale contenue à l'article 2(3) de la Convention sur le financement du terrorisme. On propose aussi d'affirmer que l'infraction de financement est indépendante de la survenance ou non d'un acte de terrorisme. Cette précision était présente dans la définition contenue dans la loi de 2010, mais le législateur ne l'avait pas retenu dans la loi de 2016. On recommande sa réintroduction en ligne avec la Convention sur le financement du terrorisme.

Finalement, on recommande d'intervenir sur la définition contenue dans la loi de 2005 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour s'assurer que les praticiens disposent d'une seule définition de l'infraction de financement du terrorisme et des peines uniformes aux fins des poursuites pénales.

Ainsi, la nouvelle infraction de financement du terrorisme serait formulée comme suit :

« Le fait de fournir, réunir ou gérer des valeurs ou des biens quelconques que ceux-ci soient d'origine licite ou illicite, ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés, ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un des actes terroristes prévus par la présente loi.

Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du précédent alinéa, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour la commission d'un acte terroriste prévu dans la présente loi. »

- L'article 6(7), en relation avec l'incitation à commettre des actes de terrorisme, bénéficierait d'une formulation qui garantisse de façon plus explicite la liberté d'expression.

Proposition 13

Un meilleur équilibre entre les exigences de réprimer l'incitation à commettre des actes de terrorisme et celle de respecter la liberté d'expression des personnes pourrait être trouvé en spécifiant que l'incitation à commettre des actes de terrorisme se considère commise si elle cause un danger concret que l'infraction objet de l'incitation soit commise. Cette proposition s'inspire de l'article 5 de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention du terrorisme.

- Concernant plus spécifiquement l'apologie du terrorisme, l'article 6(7) pourrait utilement clarifier que cette infraction, pour être punissable, doit avoir été commise en public, y compris par un réseau social publiquement accessible.

Proposition 14

Modifier la dernière partie de l'article 6(7), en référence à l'infraction d'apologie de terrorisme, en ajoutant l'expression "en public, y compris à travers un réseau social"

4. LES PEINES

L'analyse de l'ensemble des textes législatifs relatifs au terrorisme a révélé des incohérences en matière de peines applicables, notamment :

- On constate une différence dans les peines applicables à l'infraction de financement du terrorisme. Alors que la loi de 2010 prévoit une peine d'emprisonnement de cinq à quinze ans, la loi de 2016 sur le blanchiment et le financement du terrorisme (modifiant la loi initiale de 2005) prévoit un emprisonnement de cinq à dix ans.

Proposition 15

S'assurer que, pour les besoins de justice pénale, l'infraction de financement de terrorisme soit réprimée par un cadre uniforme.

- Le paragraphe 11 de l'article 6 prévoit l'infraction de capture ou de détournement de moyens de transport. Une incohérence au niveau de peines applicable a été détecté du fait que cette infraction, qui est normalement considérée comme étant une grave infraction contre la sécurité de la navigation maritime et aérienne, est punie de cinq à quinze ans d'emprisonnement alors que les autres infractions contre la sécurité de la navigation maritime, aérienne et des transports terrestres, décrites de façon générique à l'article 4(4), sont réprimées de quinze à vingt ans d'emprisonnement.

Proposition 16

S'assurer que la loi contre le terrorisme soit cohérente en termes de peines applicables pour toutes les infractions contre la sécurité de la navigation maritime et aérienne, y compris la capture ou le détournement de moyens de transport. On propose notamment de "repositionner" l'infraction de détournement parmi celles relatives à la sécurité de la navigation aérienne et maritime sur la base d'une nouvelle formulation de l'article 4(4) (voir Proposition 4).

- L'article 13 de la loi de 2010 établit un cadre général de responsabilité pénale pour les personnes morales pour la commission d'actes de terrorisme. En matière de responsabilité des personnes morales, la loi de 2005 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme prévoit des dispositions beaucoup plus détaillées et donc mieux exploitables en pratique.

Proposition 17

Afin de fournir aux praticiens un cadre juridique uniforme en matière de responsabilité des personnes morales pour la commission d'actes de terrorisme, modifier l'article 13 de la loi de 2010 en adoptant le même texte qui apparaît à l'article 60 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

-
- L'article 19 de la loi de 2010 restreint la possibilité d'une exemption de peine pour les membres d'une entente ou d'un groupement terroriste qui collaborent avec les autorités en permettant d'éviter la réalisation de l'infraction ou d'identifier les auteurs. En revanche, l'article 19 ne prend pas en considération d'autres formes de collaboration qui pourraient être également utiles à l'enquête et amener à un simple allègement de la peine et pas forcément à une exemption totale des poursuites. Une extension de la marge de manœuvre des enquêteurs est conseillée afin de fournir aux autorités en charge de l'enquête plus de moyens d'obtenir des informations supplémentaires sur la structure et les ramifications d'un groupe terroriste, les détails des opérations futures, la localisation des victimes, du produit du crime, etc. Une telle approche est reconnue à l'article 22 de la loi de 2010 sur le trafic illicite de migrants.

Proposition 18

Ajouter un nouvel alinéa à l'article 19 comme suit afin d'introduire des critères d'aménagement de la peine au bénéfice de ceux qui collaborent de façon concrète et substantielle avec les autorités et donc aux enquêtes.

“En dehors des cas mentionnés au premier alinéa, la peine peut être réduite jusqu'à [à définir] lorsque les membres d'un groupement ou d'une entente coopèrent avec l'autorité judiciaire en fournissant des informations aidant à l'identification d'autres membres, ou pour déterminer où se trouvent les victimes vivantes des infractions ou pour récupérer, en tout ou partie, le produit du crime, ou en coopérant de manière proactive pour éviter que l'entente ou le groupement auquel ils appartiennent ne poursuive ses activités.

Pour déterminer l'aménagement de la peine, le juge tient compte de la teneur de la collaboration et du stade de la procédure dans laquelle les informations ont été fournies ainsi que de la gravité de l'infraction en question”.

5. LA COMPETENCE

- L'article 41 de la loi de 2010 liste les circonstances dans lesquelles la Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott est compétente pour connaître des infractions commises à l'étranger. Parmi ces circonstances figure la commission de l'infraction par un étranger ou un apatride dont aucun Etat n'a demandé l'extradition et qui se trouve sur le territoire mauritanien. Cette disposition prend en compte la nécessité par le législateur de mettre en œuvre le principe "poursuivre ou extraditer". Toutefois, une mise en œuvre complète de ce principe, tel que prévu dans la quasi-totalité des traités contre le terrorisme ratifiés par la Mauritanie, exigerait que le juge mauritanien puisse être compétent dans tous les cas où l'extradition est demandée et est refusée. Par exemple, le juge devrait pouvoir connaître d'une infraction de terrorisme quand une demande d'extradition a été refusée par la Mauritanie sur la base du risque que la personne recherchée risquerait de subir des peines ou traitements dégradants dans le pays requérant.

Proposition 19

Modifier le dernier alinéa de l'article 41 comme suit : "Elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire mauritanien, contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire mauritanien, *et dont l'extradition n'a pas été accordée, avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre, par la juridiction mauritanienne compétente*". Cette formulation apparaît aussi en ligne avec la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dont l'article 70(b) traite du même sujet.

- S'agissant d'un principe d'application générale, la loi de 2010 n'a pas estimé nécessaire de réitérer le principe de territorialité de la loi pénale. Toutefois, il pourrait être utile de rendre explicite la compétence des juges mauritaniens à l'égard des infractions de terrorisme commises à bord d'un navire battant pavillon mauritanien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne.

Proposition 20

Ajouter à l'article 41 de la loi de 2001 des paragraphes qui reproduisent le texte de l'article 70 de la loi de 2005 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, comme suit :

« Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission de l'infraction est situé dans ce dernier.

La loi pénale mauritanienne s'applique également aux infractions visées par la présente loi lorsque l'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon mauritanien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne ».

- La loi de 2010 ne prévoit pas de critères de compétences spécifiques pour les infractions de terrorisme commises par un réseau de communication électronique (infractions informatiques). De son côté, la loi de 2016 relative à la cybercriminalité reconnaît le principe “classique” de la territorialité du droit pénal afin d’établir la compétence des juridictions mauritaniennes sur les infractions informatiques. Cependant, elle ne clarifie pas l’étendue de ce principe, qui en matière informatique pourrait causer des doutes interprétatifs aux praticiens.

Proposition 21

Ajouter un dernier alinéa à l’article 41 de la loi de 2010 comme suit : « Les infractions prévues à l’article 4(4) de la présente loi (infractions en matière informatique) sont réputées commises sur le territoire de l’Etat lorsqu’elles sont commises au préjudice d’une personne physique résidant en Mauritanie ou d’une personne morale dont le siège se situe en Mauritanie ».

Une telle disposition, qui vise à faciliter les poursuites en matière de cybercriminalité, se retrouve par exemple dans la loi française du 3 juin 2016 (voir le nouvel article 113-2-1 du code pénal).

6. LES TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE

On peut définir les “techniques spéciales d’enquête” comme des techniques conférant des pouvoirs particulièrement importants aux enquêteurs et appliquées dans le cadre d’enquêtes pénales sur des infractions graves qui visent à recueillir des informations sans que les personnes ciblées ne soient alertées. Dans le contexte normatif mauritanien, ces techniques ne font pas l’objet d’une réglementation de droit commun, mais d’interventions législatives ponctuelles dans certains « secteurs criminels » (corruption, trafic illicite de migrants, blanchiment d’argent, terrorisme, etc.). La loi de 2010, en particulier, traite de cette matière à l’article 26 (interceptions des communications et infiltrations).

L’examen comparé des différents textes en vigueur a révélé, entre autres, des niveaux de détails procéduraux variables, l’absence d’une terminologie uniforme et le manque d’indications sur la durée desdites mesures. A notre avis, la dispersion du régime applicable aux techniques spéciales d’enquête (ou bien, l’existence de plusieurs régimes parallèles qui ne sont pas harmonisés) peut poser des obstacles importants à une réponse étatique efficace aux manifestations criminelles actuelles dont les contours ne sont bien définis.

Proposition 22

Adopter un texte législatif autonome consacré à la définition d'un cadre juridique pour l'ensemble des techniques spéciales d'enquête (autorisation, procédures, durée, etc.). Ce cadre juridique serait d'application générale et utilisable dans les enquêtes des infractions pénales les plus graves (y compris en matière de terrorisme). Il devrait idéalement être intégré dans le code de procédure pénale. Les dispositions en la matière qui se trouvent couramment éparpillées dans plusieurs instruments législatifs (lois sur le blanchiment, le terrorisme, la corruption, le trafic illicite de migrants, etc.) seraient ainsi abrogées et renverraient aux dispositions de droit commun. Les lois consacrées aux infractions spécifiques pourraient éventuellement contenir des dispositions dérogatoires si besoin est.

Bien que chaque catégorie de technique d'enquête exige sa propre réglementation, des points communs devraient être adressés dans l'élaboration d'un cadre juridique commun en la matière :

- Les procédures d'autorisation ;
- Les conditions de délivrance d'une autorisation ;
- Les conditions d'utilisation de la technique en question ;
- Le degré d'irresponsabilité civile et pénale des agents publics qui ont recours à une certaine technique ;
- L'utilisation des éléments de preuve obtenus grâce à une certaine technique ;
- Les mécanismes d'encadrement, de surveillance et de contrôle.

Dans l'élaboration d'un tel cadre juridique d'application transversale, les articles 13-16 des Dispositions Législatives Types de l'ONU DC contre la Criminalité Organisée annexée à ce document (avec commentaires et exemples de législations nationales pertinentes), offrent une base de travail complète. Pour le texte intégral des Dispositions Types de l'ONU DC voir : [https://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model legislative provisions against organized crime F.pdf](https://www.unodc.org/documents/legal-tools/Model%20legislative%20provisions%20against%20organized%20crime%20F.pdf)

7. LES DROITS PROCEDURAUX DE L'ACCUSE

7.1 La garde à vue

En matière de garde à vue, la loi de 2010 prévoit des procédures dérogatoires au droit commun. Plus précisément, en vertu de l'article 23, la durée de la garde à vue est portée à 15 jours, renouvelable deux fois. Une telle durée pose problème dans la perspective du respect des droits de l'homme comme l'a signalé le Comité des Nations Unies contre la Torture en juin 2013 dans son rapport adressé à la Mauritanie. Par ailleurs, selon l'article 58 du code de procédure pénale, en matière d'infractions de terrorisme et contre la sécurité de l'Etat, la personne gardée à vue n'a pas droit à un avocat durant toute la durée de la garde à vue. Cette personne ne peut donc avoir droit à un avocat que lors de sa première comparution devant un juge.

La durée de la garde à vue, tout comme l'adoption éventuelle d'un régime dérogatoire pour certaines infractions graves comme le terrorisme et les infractions liées à la criminalité organisée, est fixée de façon considérablement variable par les Etats. La

définition de la durée « adéquate » de la garde à vue dans chaque pays est un exercice complexe qui doit tenir compte, entre autres, de facteurs clé comme les conditions de l'accès à un avocat pendant la période de détention. Les exemples qui suivent donnent un aperçu très succinct de la garde à vue dans nombre de pays appartenant à la famille juridique de « droit civil ». Ces exemples sont fournis à titre purement informatif et n'impliquent aucun soutien officiel ou validation de la part de l'ONUUDC.

- Le Burkina Faso autorise une garde à vue de 15 jours en matière de terrorisme, renouvelable une fois pour une durée de 10 jours sur autorisation expresse du Procureur du Faso
- Le Sénégal autorise une garde à vue de 96h renouvelable deux fois sur autorisation du parquet
- L'Italie ne connaît pas de régime dérogatoire pour la garde à vue en matière de terrorisme. Sa durée est fixée par le Code pénal et ne peut pas dépasser les 96 heures. Le juge dispose de 40 heures pour valider la garde à vue dans le cadre d'une audience. La personne arrêtée a le droit de choisir un avocat ou de demander qu'on lui nomme un avocat d'office.
- La Belgique fixe la durée maximale de la garde à vue dans la Constitution. Son article 12 a été récemment modifiée pour porter la durée de cette mesure de 24 heures à 48 heures. Pendant ce délai, la personne est interrogée en présence d'un avocat de son choix ou d'un avocat de permanence. L'avocat dispose de deux heures pour rejoindre le lieu d'audition. Il n'y a pas de régime dérogatoire pour les infractions de terrorisme.
- La France connaît un régime dérogatoire de la garde à vue pour les infractions de terrorisme. Alors que sa durée maximum en droit commun est de 48 heures, en matière de terrorisme le juge des libertés et de la détention ou le juge d'instruction, selon les cas, peuvent la prolonger jusqu'à 96 heures. En présence d'un risque sérieux de l'imminence d'une action terroriste en France ou à l'étranger, ou si les nécessités de la coopération internationale le requièrent impérativement, elle peut exceptionnellement être portée à 144 heures. L'accès à l'avocat peut être reporté pour raisons impérieuses tenant aux circonstances particulières de l'enquête, soit pour permettre le recueil ou la conservation de preuves, soit pour prévenir une atteinte aux personnes, pour un délai maximal de 72 heures. Ce délai est de 12 ou 24 heures maximum selon les cas en droit commun, et de 48 heures en matière de criminalité et délinquance organisées.
- En Allemagne, la détention d'un suspect gardé à vue peut durer jusqu'à la fin du second jour suivant l'arrestation, soit un maximum de 48 heures. Pendant cette période, la personne a le droit d'accès à un avocat à tout moment. Il n'y a pas de régime dérogatoire pour les infractions de terrorisme.

Proposition 23

Revoir l'ensemble des dispositions du droit commun relatives à la garde à vue contenues dans le code de procédure pénale avec une attention particulière aux points suivants :

- L'accès à un avocat, y compris en ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 58, qui

exclut du droit de communiquer avec un avocat les personnes arrêtées pour infractions de terrorisme ;

- L'assurance de pouvoir se faire examiner par un médecin indépendant ;
- La disponibilité, le cas échéant, d'un interprète.

En parallèle, modifier l'article 23 de la loi de 2010 en réduisant la durée de la garde pour les infractions de terrorisme. A cet égard, rappelons que le Comité sur la Torture encourage les autorités mauritaniennes à « abolir le délai de garde à vue de 15 jours en matière de crimes terroristes et des atteintes à la sûreté de l'Etat, et y substituer un délai qui n'excède pas 48 heures ».

7.2 Les droits procéduraux des non-nationaux

- La plupart des conventions sur le terrorisme dont la Mauritanie est un Etat partie prévoient une série d'obligations procédurales à l'égard des non-nationaux dont la liberté de mouvement a été restreinte pour s'assurer de leur présence aux fins de poursuites ou d'extradition (voir, à titre d'exemple, l'article 7(3)(4)(5) de la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif). Il s'agit notamment du droit à la communication avec un représentant de l'Etat de nationalité de la personne placée en détention ainsi que de la possibilité que cette personne reçoive la visite d'un représentant du Comité international de la Croix-Rouge. Le droit mauritanien prévoit déjà de telles dispositions à l'article 68 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Proposition 24

Introduire un nouvel article 41 bis à la loi contre le terrorisme (mais il pourrait aussi être intégré ailleurs) qui reprend l'esprit et la terminologie de l'article 68 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, comme suit :

« Article 41 bis : Droit de communication

Toute personne qui a été mise sous contrôle judiciaire ou en détention aux fins de poursuites ou d'extradition pour une infraction de terrorisme, a le droit de :

- a) communiquer sans retarder avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;
- b) recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;
- c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent article.

Lorsqu'il en reçoit la demande de la part d'un Etat qui a établi sa compétence sur l'infraction en question, le Ministère public prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue ou sous contrôle judiciaire puisse recevoir la visite d'un représentant d'une organisation humanitaire internationale.

8. LE GEL ET LA CONFISCATION DES AVOIRS

- Le cadre juridique universel contre le terrorisme demande aux Etats de disposer de trois mécanismes juridiques distincts pour effectuer le gel des avoirs terroristes :

1) Le gel administratif des fonds appartenant aux entités et individus figurant spécifiquement sur les listes issues des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies. L'article 56 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que l'article 3 bis de la loi de 2010 sur le terrorisme ont incorporé cette procédure en

droit national tout en renvoyant, pour la définition des modalités d'application, à une réglementation qui n'a pas été adoptée à ce jour ;

2) Le gel administratif des fonds des personnes et des entités qui commettent ou tentent de commettre des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent, sur la base de la résolution du Conseil de sécurité 1373(2001). Comme pour les mesures adoptées dans le cadre du premier mécanisme, ces mesures constituent une restriction temporaire du droit de propriété et non une expropriation. Elles se distinguent ainsi des saisies ou confiscations prononcées par les autorités judiciaires. En revanche, contrairement au gel des personnes et entités listées par le Conseil de Sécurité, il revient aux autorités nationales d'identifier les individus et les entités dont les fonds doivent être gelés. Bien que l'article 3 bis de la loi de 2016 introduise le concept des "listes nationales" relatives au terrorisme, pour les détails de la mise en œuvre, il renvoie aussi à un décret qui n'a pas été adopté.

3) Le gel des fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'infractions de terrorisme (ainsi que leur produit) dans le cadre d'une procédure judiciaire pénale. Cette mesure vise notamment à garantir, dans le cadre d'une procédure pénale, la disponibilité des fonds aux fins de confiscation éventuelle (notamment à la suite d'une condamnation pénale). Le "gel judiciaire" est pris en compte en tant que "mesure conservatoire" par l'article 58 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme ainsi que l'article 22 de la loi de 2010 sur le terrorisme. Toutefois, les deux articles ne sont pas harmonisés par rapport à l'identification des autorités compétentes à demander et à ordonner cette mesure.

Proposition 25

Adopter, dans le cadre de la loi de 2010, un décret fixant les modalités d'application des deux mécanismes de gel administratif mentionnés ci-dessus. Une option possible est de s'inspirer des dispositions du Code monétaire et financier français (tel que modifié en 2016)¹, comme illustre en Annex II.

En parallèle, modifier l'article 3 bis, tel qu'introduit par la loi de 2016 sur le terrorisme, comme suit : "Les conditions et modalités du gel administratif des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes et entités qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des infractions de terrorisme sont fixées par décret. Le même décret détermine également les conditions et modalités du gel des fonds des personnes et entités figurant dans les listes du Conseil de sécurité."

¹ Voir l'ordonnance n°2016-1575 du 24 novembre 2016.

- En matière de gel judiciaire, l'article 22 de la loi de 2010 autorise la saisie des biens des personnes poursuivies pour des infractions de terrorisme, en cas de présomption d'utilisation desdits biens dans la préparation ou la commission d'actes de terrorisme ou dans le cas où ces biens sont le produit de ces infractions. Une disposition équivalente est contenue à l'article 58 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette dernière loi prévoit aussi à l'article 53 la confiscation de ces biens dans les cas de condamnation pénale. Ce que les deux lois de 2005 et de 2010 ne prévoient pas est le cadre juridique nécessaire à la gestion des biens gelés et confisqués, y compris quand ces actions ont été exécutées à la demande d'une juridiction étrangère. Selon les informations disponibles, un tel cadre juridique, avec la création d'une institution administrative chargée de la gestion de ces biens, devrait être défini par décret sur la base de l'article 30 de la loi de 2016 sur la corruption. Bien que cette démarche apparaisse louable, il est vivement conseillé d'instituer une telle agence pour la gestion des biens gelés et confisqués en relation à toutes les infractions pénales, et pas uniquement celles liées à la corruption.

Proposition 26

Elaborer un projet de loi instituant une agence administrative chargée de la gestion des biens gelés/saisis et confisqués par rapport à toute infraction pénale objet d'enquête ou pour laquelle une condamnation pénale a été prononcée. Une telle loi rendrait superflue l'adoption du décret envisagé à l'article 30 de la loi sur la corruption.

9. LA PROTECTION DES TEMOINS

- La loi de 2010 consacre ses articles 36, 37, 38, 39 et 40 à la protection des témoins du point de vue de leur protection physique et dans le cadre des enquêtes et procès pénaux. Des mesures sont prévues afin de garantir que l'identité des témoins, pour des raisons de sécurité, ne soit pas révélée, notamment par la tenue de procès-verbaux indépendants et registres confidentiels. Comme mentionné pour les techniques spéciales d'enquête, il serait souhaitable que le thème de la protection des témoins fasse l'objet d'une

règlementation de droit commun applicable au moins à toutes les enquêtes et procès pénaux au cours desquels les témoins craignent pour leur intégrité physique, celles des membres de leur famille ou leur propriété. Actuellement, en Mauritanie, la protection des témoins est règlementée de façon fragmentée (et pas uniforme) à la suite de nombreuses interventions législatives qui ont portées sur des formes particulières d'infractions (par exemple, la loi sur le trafic illicite de migrant et la loi de 2016 sur la corruption).

Proposition 27

Dans l'attente que le législateur adopte une réglementation de droit commun sur la protection des témoins, ajouter un nouvel alinéa à l'article 37 de la loi de 2010 afin de permettre la tenue d'audiences à huis clos.

10. LA COOPERATION INTERNATIONALE

- La loi de 2010 ne consacre qu'un seul article à la coopération internationale, notamment à l'extradition. D'une part, l'article 45 renvoie aux dispositions applicables du code de procédure pénale et aux traités internationaux en vigueur. D'autre part, il limite l'extradition d'une personne recherchée aux circonstances suivantes : les infractions en question doivent avoir été commises "hors du territoire national par un sujet non mauritanien contre un étranger, ou des intérêts étrangers ou un apatride si leur auteur se

trouve sur le territoire mauritanien”. La formulation en question apparait confuse, ce qui pourrait facilement générer des problèmes d’interprétation. Par ailleurs, suite à l’introduction en 2010 d’un nouveau Livre VI dans le code de procédure pénale régissant l’extradition de manière complète et détaillée, l’article 45 de la loi sur le terrorisme ne semble plus remplir aucune fonction substantielle. Au contraire, il pourrait même potentiellement nuire aux exigences de la coopération internationale. En limitant les cas d’extradition vers d’autres pays à l’existence d’une convention d’entraide judiciaire entre la Mauritanie et l’Etat requérant, l’article 45 est plus restrictif que le code de procédure pénale en matière d’extradition, qui ne subordonne pas l’extradition à la présence d’une telle convention. Ceci apparait comme une contradiction dans un contexte global où les Etats s’efforcent de coopérer dans la mesure la plus large possible.

Contrairement à la loi de 2010, la loi de 2005 sur le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme consacre un chapitre entier aux conditions et procédures relatives à l’extradition et à l’entraide judiciaire. Cependant, ces dispositions ne sont applicables qu’aux infractions de blanchiment et de financement du terrorisme.

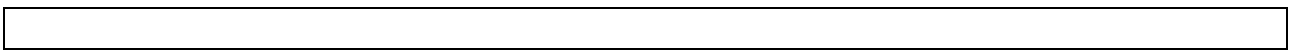
Proposition 28

Modifier le texte de l’article 45 en le remplaçant avec le texte suivant : “La coopération internationale relative aux infractions prévues dans la présente loi est régie par les dispositions du code de procédure pénale ainsi que par la loi n.2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.” Une telle formulation suppose que les dispositions en matière de coopération internationale contenues dans la loi de 2005 sur le blanchiment sont toujours en vigueur en tant que *lex specialis* après l’introduction en 2016 d’un nouveau Livre VI dans le code de procédure pénale.

- L’article 78 de la loi sur le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme prévoit que toute demande d’entraide judiciaire soit adressée à “l’autorité nationale compétente”. Or, il ne semble pas que cette autorité ait été nommée d’après l’analyse des textes législatifs mauritaniens. Le rapport officiel de la Mauritanie sur la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies contre la corruption mentionne à cet effet le Ministère de la justice comme « autorité centrale ». Pour autant, cela ne permet pas de déduire avec certitude que ce ministère remplisse aussi la fonction d’“autorité centrale” dans le cadre des autres fonctions, notamment de la loi sur le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme.

Proposition 29

Si l’on suppose que le Ministère de la justice est l’autorité nationale compétente pour recevoir les demandes d’entraide judiciaire en vertu de l’article 78 de la loi sur le blanchiment d’argent et le financement du terrorisme, il est suggéré de modifier le premier alinéa de cet article comme suit : “Toute demande d’entraide judiciaire est adressé par écrit au Ministère de la Justice [...]



ANNEXE I

PROJET D'AMENDEMENT DE LA LOI RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Les mots et paragraphes rayés reflètent les parties de la loi de 2010 (telle que modifiée en 2016) qu'on propose d'éliminer. Le texte proposé apparait en gras et en italique.

Article Premier :

Le terrorisme prône la violence et l'intolérance. Il menace la stabilité de l'Etat et des institutions, la sécurité des personnes et des biens, et représente un danger pour les intérêts vitaux de la Nation.

S'inspirant des préceptes religieux et moraux de l'Islam, et conformément aux principes démocratiques prévus par la Constitution, la présente loi garantit à la société le droit :

- à vivre dans la paix, la sécurité la quiétude, loin de tout ce qui est de nature à porter atteinte à sa stabilité ou à déstabiliser ses institutions ;
- à rejeter toutes formes de dérive, violence, fanatisme, ségrégation raciale et terrorisme qui menacent la paix et la stabilité de la société.

L'Etat, émanation de la collectivité nationale, assume pleinement la responsabilité de sa contribution à l'effort de la Communauté Internationale dans la lutte contre toutes formes de terrorisme et la proscription des sources de financement y afférentes, dans le cadre des conventions internationales, régionales et bilatérales, régulièrement ratifiées par la République Islamique de Mauritanie.

Titre I : Des Actes Terroristes

Article 2 :

La présente loi s'applique aux infractions terroristes.

Article 3 :

Constitue une infraction terroriste, au sens de la présente loi, l'infraction prévue aux articles 4, **4-bis**, 5, **5-bis**, 6 et **6-bis** ci-après qui, de par sa nature ou son contexte, peut porter gravement atteinte au pays et commise intentionnellement dans le but d'intimider gravement la population ou de contraindre indûment les Pouvoirs Publics à accomplir ce qu'ils ne sont pas tenus de faire ou à s'abstenir de faire ce qu'ils sont tenus de faire, pervertir les valeurs fondamentales de la société et déstabiliser les structures et/ou institutions constitutionnelles, politiques, économiques ou sociales de la Nation, de porter gravement atteinte aux intérêts d'autres pays ou à une organisation internationale.

Article 3 bis

Les conditions et modalités du gel administratif des fonds et des ressources économiques appartenant aux personnes et entités qui commettent tentent de commettre, facilitent ou financent des infractions de terrorisme sont fixées par décret. Le même décret détermine également les conditions et modalités du gel des fonds des personnes et entités figurant dans les listes du Conseil de sécurité.²

Article 5 bis : Est considéré comme une infraction terroriste le fait intentionnel de financer, de soutenir ou de porter assistance à l'organisation d'un voyage d'un combattant terroriste étranger en vue de s'entraîner ou d'entraîner d'autres combattants terroristes dans le but de commettre des actes terroristes.

² Voir l'annexe II pour le projet de décret mentionné ci-dessus. Voir aussi, pour plus de détails, la Proposition 25.

Article 6 bis : Est considéré comme infraction terroriste le fait intentionnel de commettre un meurtre, un enlèvement ou une agression contre une personne jouissant d'une protection internationale, ou une attaque contre ses locaux officiels ou son domicile privé.

Article 4 :

Constituent, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste :

1. L'atteinte à la sûreté intérieure et/ou extérieure de l'Etat ***telle que définie aux articles [...] du Code pénal***,³

2. L'atteinte volontaire à la vie des personnes, à leur intégrité, ou à leur liberté ainsi que l'enlèvement ou la séquestration des personnes ;

3. Les infractions en matière informatique (cybercriminalité) ***telle que prévues dans la loi N°2016-007*** ;

4. ***Les infractions suivantes qui sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire, d'un aéronef ou d'un moyen de transport terrestre :***

a) ***Capter ou détourner un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre ;***

b) ***Accomplir un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire, d'un aéronef ou d'un moyen de transport terrestre ;***

c) ***Détruire ou causer des dommages à un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre ;***

d) ***Placer ou faire placer sur un navire, un aéronef ou un moyen de transport terrestre un dispositif ou une substance propre à les détruire ;***

e) ***Détruire ou endommager gravement des installations ou services de navigation maritime, aérienne ou d'un moyen de transport terrestre, ou en perturber gravement le fonctionnement ;***

f) ***Communiquer une information fausse.***

5. La mise au point, la fabrication, la détention, le transport, la mise en circulation ou l'utilisation illégale d'armes, d'explosifs, de munitions, de substances explosives, ***de matières radioactives***⁴ ou d'engins, fabriqués à l'aide de telles substances,

6. La fabrication, la possession, l'acquisition, le transport ou la fourniture d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques, ***ainsi que d'équipements, matières ou logiciels, ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, à la fabrication ou au lancement d'une arme de destruction massive sans autorisation licite et avec l'intention de les utiliser à cette fin ;***

6-bis L'utilisation d'armes nucléaires, biologiques, ou chimiques, ainsi que la recherche et le développement d'armes de destruction massive ;

7. Le recel de tout moyen en rapport avec l'une des infractions prévues aux articles 5 et 6 ci-après ;

8. Les infractions de blanchiment d'argent et les infractions à la législation monétaire et des changes et à la législation économique, en rapport avec une infraction terroriste ;

5

Article 5 :

³ Voir Proposition 2.

⁴ Voir Proposition 4.

⁵ Voir Proposition 5.

Constitue également, aux conditions prévues à l'article 3, ci-dessus, une infraction terroriste :

1. La destruction ou la dégradation massive d'infrastructures, équipements ou installations industrielles, économiques ou sociales, **y compris le fait de perturber gravement leur fonctionnement ou de les rendre inutilisables**⁶ ou la provocation intentionnelle d'inondation d'une infrastructure, d'un système de transport, ou d'une propriété publique ou privée, ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ou de produire des pertes économiques ou des dégâts matériels considérables ;

⁷3. La perturbation ou l'interruption de l'approvisionnement en eau, en électricité, en hydrocarbures, en moyens de télécommunications ou toute autre ressource naturelle fondamentale ou service public ayant pour effet de mettre en danger des vies humaines ;

4. Le fait de propager dans l'atmosphère, au sol, ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou de dégrader le milieu naturel ;

Article 5 bis : Est considéré comme une infraction terroriste le fait intentionnel de financer, de soutenir ou de porter assistance à l'organisation d'un voyage d'un combattant terroriste étranger en vue de s'entraîner ou d'entraîner d'autres combattants terroristes dans le but de commettre des actes terroristes.

Article 5 bis : Est considérée comme une infraction terroriste le fait intentionnel de financer, de soutenir ou de porter assistance à l'organisation d'un ou plusieurs voyages à l'étranger pour que le voyageur commette des actes de terrorisme ou bien s'entraîne ou entraîne d'autres personnes à commettre de tels actes.⁸

Article 6 :

Constitue également⁹ une infraction terroriste :

1. Le fait de constituer, de diriger ou d'adhérer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de commettre des infractions terroristes ou la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes terroristes mentionnés aux articles précédents, ou de faire, même fortuitement ou à titre ponctuel, du terrorisme un moyen d'action en vue de la réalisation de ses objectifs ;

2. Le fait de recevoir un entraînement, sur le territoire national ou à l'étranger, en vue de commettre une infraction terroriste, sur le territoire national ou à l'étranger ;

3. Le fait de recruter ou d'entraîner sur ou hors du Territoire National une personne ou un groupe de personnes en vue de commettre un acte terroriste, **ou de joindre un groupement formé ou une entente établie en vue de commettre des infractions terroristes**,¹⁰ à l'intérieur ou à l'extérieur du pays ;

4. Le fait d'utiliser le territoire national, un navire battant pavillon mauritanien ou un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne au moment des faits, pour commettre une infraction terroriste contre un autre Etat, ses citoyens, ses intérêts, ou contre une organisation internationale, ou pour y effectuer des actes préparatoires ;

5. Le fait de procurer des armes, explosifs, munitions ou autres matières, matériels ou équipements de même nature, à une personne, groupement ou entente en rapport avec des infractions terroristes, de mettre des compétences ou expertises à leur service, ou fournir,

⁶ Voir Proposition 6.

⁷ Voir Proposition 11.

⁸ Voir Proposition 9.

⁹ Voir Proposition 7.

¹⁰ Voir Proposition 8.

directement ou indirectement, des informations en vue de les aider à commettre une infraction terroriste ;

6. Le fait de **fournir, réunir ou gérer**¹¹ des valeurs ou des biens quelconques que ceux-ci soient d'origine licite ou illicite, ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés, ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un des actes terroristes prévus par la présente loi.

Pour qu'un acte constitue une infraction au sens du précédent alinéa, il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour la commission d'un acte terroriste prévu dans la présente loi.¹²⁷. Le fait d'appeler, par n'importe quel moyen, à commettre des infractions terroristes d'inciter au fanatisme ethnique, racial ou religieux, **si cela cause un danger concret que d'infractions terroristes soient commises**,¹³ ainsi que le fait d'utiliser **en public, y compris à travers un réseau social**,¹⁴ un nom, un terme, un symbole ou tout autre signe dans le but de faire l'apologie d'une organisation qualifiée terroriste suivant la législation mauritanienne, de l'un de ses dirigeants ou de ses activités

8. Le fait de procurer un lieu de réunion aux membres d'un groupement, entente ou personnes en rapport avec des infractions terroristes, aide à les loger, les cacher, favoriser leur fuite, leur procurer refuge, assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits.

9. Le fait de dissimuler, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices de personnes physiques, quelle qu'en soit la forme, en rapport avec des personnes, groupements ou activités terroristes, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, ou dissimuler leur intégration, dans d'autres actifs et ce, indépendamment de l'origine licite ou illicite desdits biens ;

10. Le fait de :

- ne pas signaler immédiatement aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs à la préparation ou à la commission d'infractions terroristes, dont il a eu connaissance, même étant tenu au secret professionnel ;
- faire des fausses alertes mal intentionnées.

¹⁵12. La menace de commettre l'une des infractions prévues dans la présente loi.

Au sens des présentes dispositions, on entend par « groupement » ou « entente » l'association structurée de plus de deux personnes, établie dans le temps, et qui agit de façon concertée, en vue de commettre des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Article 6 bis : Est considérée comme infraction terroriste le fait intentionnel de commettre un meurtre, un enlèvement ou une agression contre une personne jouissant d'une protection internationale, ou une attaque contre ses locaux officiels ou son domicile privé.

Article 6 ter : Est considérée comme infraction terroriste le fait intentionnel de se rendre vers un Etat, qui n'est pas celui de nationalité ou de résidence du voyageur, afin de commettre des actes de terrorisme, de s'entraîner ou entraîner d'autres personnes à commettre de tels actes.¹⁶

¹¹ Voir Proposition 12.

¹² Voir Proposition 12.

¹³ Voir Proposition 13.

¹⁴ Voir Proposition 14.

¹⁵ Infractions couverte sous la nouvelle formulation de l'article 4(4). Voir Proposition 16.

¹⁶ Voir Proposition 10.

Article 7 :

Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques.

Article 8 :

Est puni de (15) quinze à (20) vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 10 000 000 (dix millions) à 20 000 000 (vingt millions) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 4, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 9 :

Est puni de (20) vingt à (30) trente ans d'emprisonnement et d'une amende de 20 000 000 (vingt millions) à 30 000 000 (trente millions) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 5, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Article 9 bis : (nouveau) : Est puni de cinq (5) à quinze (15) ans de prison et d'une amende de deux millions (2.000.000) à dix millions (10.000.000) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 5 bis ;

Article 10 :

Est puni de (5) cinq à (15) quinze ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000 000 (cinq million) à 15 000 000 (quinze millions) d'ouguiyas, quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 6, sans préjudice de l'application d'une peine plus forte parmi celles prévues par la législation pénale.

Alinéa 10 bis : (nouveau) : Est puni de cinq (5) à vingt (20) ans de prison et d'une amende d'un million cinq cent mille (1.500.000) à quinze millions (15.000.000) d'ouguiyas quiconque commet l'une des infractions prévues à l'article 6 bis.

Article 11 :

Est puni de la même peine que celle prévue pour cette infraction, quiconque a tenté de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi, sous réserve que les circonstances qui ont empêché sa réalisation ne soient indépendantes de sa volonté.

Est puni de (1) un à (5) cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1 000 000 (un million) à 5 000 000 (cinq millions) d'ouguiyas, quiconque divulgue ou porte à la connaissance d'autrui des informations de nature à nuire au bon déroulement des investigations en cours, relatives à une infraction terroriste.

Article 12 :

Le produit des sanctions financières ou patrimoniales prononcées à l'encontre des personnes reconnues coupables d'actes de terrorisme est affecté à un fonds d'indemnisation des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. Les règles d'organisation et de fonctionnement de ce fonds sont définies par décret.

Article 13 :¹⁷

¹⁷ Voir Proposition 17. Le texte proposé est identique à celui de l'article 60 de la loi sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme-

Les personnes morales autres que l'Etat, pour le compte ou au bénéfice desquelles une infraction de terrorisme telle que prévue par la présente loi, a été commise par l'un de leurs organes, responsables ou représentants agissant en cette qualité, sont punies d'une amende allant du double au triple de celle encourue par les personnes physiques, sans préjudice de la condamnation de ces dernières comme auteurs ou complices des mêmes faits.

Les personnes morales, autres que l'Etat, peuvent, en outre, être condamnées à l'une ou plusieurs des peines suivantes :

- 1. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;**
- 2. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;**
- 3. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;**
- 4. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;**
- 5. la dissolution des entités, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;**
- 6. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.**

Article 14 :

Les personnes physiques ou morales reconnues coupables d'actes terroristes encourent également la peine complémentaire de confiscation de tout ou partie de leurs biens, quelle qu'en soit la nature, meuble ou immeuble, divise ou indivise.

Article 15 :

En cas de récidive, la peine prévue pour l'infraction est portée au double.

Article 16 :

Le maximum de la peine est prononcé :

- si l'infraction est commise par ceux auxquels la loi en a confié la constatation et la répression, qu'ils soient auteurs principaux ou complices ;
- si l'infraction est commise par des membres des forces de sécurité, des personnels des forces armées ou des fonctionnaires des douanes, qu'ils soient auteurs principaux ou complices ;
- si l'infraction est commise par ceux auxquels est confiée l'administration ou la surveillance des édifices, lieux ou services visés, et ceux qui y travaillent, qu'ils soient auteurs principaux ou complices ;
- si l'infraction est commise en y associant un enfant.

Article 17 :

La peine de mort peut être prononcée s'il résulte des faits commis, la mort d'une ou plusieurs personnes.

Article 18 :

Sont punis de la moitié de la peine prévue pour les majeurs, les mineurs qui commettent l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Le maximum de la peine d'emprisonnement d'un mineur ne peut excéder 12 ans.

Article 19 :

- Tout membre d'un groupement ou entente, planifiant un acte terroriste est exempté de peine si, ayant averti l'autorité administrative ou judiciaire, il a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et / ou d'en identifier les auteurs.

- il appartient au Procureur de la République de suspendre les poursuites judiciaires à l'encontre de tout individu qui annonce, avant son arrestation par les autorités, sa renonciation et son rejet du terrorisme, son retrait de tout groupement ou entente terroriste et ce, à l'intérieur et à l'extérieur du pays, à condition qu'il n'ait commis un crime puni d'un « HAD ».

Sa déclaration peut être faite par tout moyen. L'intéressé doit obligatoirement se remettre volontairement aux autorités compétentes.

Le Procureur de la République peut prescrire à l'intéressé des mesures alternatives telles que : - l'annonce publique de son nouvel engagement ;

- son engagement pendant une période de trois mois, de signaler aux autorités ses changements de résidence et de les informer au préalable de toute activité qu'il entend entreprendre.

Cet engagement ne suspend pas les poursuites que pourraient engager le parquet s'il s'avère que l'intéressé n'était pas de bonne foi.

En dehors des cas mentionnés au premier alinéa de cet article, la peine peut être réduite jusqu'à [à définir] lorsque le membre d'un groupement ou entente coopère avec l'autorité judiciaire en fournissant des informations aidant à l'identification d'autres membres, ou pour déterminer où se trouvent les victimes vivantes des infractions ou pour récupérer, en tout ou partie, le produit du crime, ou en coopérant de manière proactive pour éviter que le groupement auquel ils appartiennent ne poursuive ses activités.

Dans la détermination de la réduction de la peine, le juge tient compte de la teneur de la collaboration, du stade de la procédure dans laquelle les informations ont été fournies ainsi que de la gravité de l'infraction en question.¹⁸

Titre III : De la Compétence et de la Procédure

Article 20 :

Un pôle anti-terroriste est constitué, parmi les magistrats du parquet de Nouakchott. Le mode de désignation des membres de ce pôle sera celui institué par le statut de la magistrature.

Un pôle d'instruction anti-terroriste est constitué auprès du tribunal de la wilaya de Nouakchott. Les juges chargés de l'instruction, au sein de ce pôle, sont désignés selon les dispositions du statut de la magistrature.

La Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott est seule compétente pour connaître des infractions terroristes. Cette Cour pourra siéger en audience foraine.

Les modalités de fonctionnement et d'organisation des deux pôles sont fixées par décret.

Article 21 :

Le pôle d'instruction compétent en matière terroriste, statue collégalement sur l'opportunité de la détention préventive ainsi que sur l'octroi de la liberté provisoire, le cas échéant.

Article 22 :

¹⁸ Voir Proposition 18.

Le pôle d’instruction peut ordonner, sur demande du procureur de la République, la saisie conservatoire des biens meubles ou immeubles des personnes poursuivies pour faits terroristes, en cas de présomption d’utilisation desdits biens dans la préparation ou la commission d’infractions terroristes ou en sont le produit.

Article 23 :

[Modifier cet article en réduisant la durée de la garde pour les infractions de terrorisme. A cet égard, tenir compte de la recommandation du Comité sur la Torture, qui encourage les autorités mauritaniennes d’« abolir le délai de garde à vue de 15 jours en matière de crimes terroristes et des atteintes à la sûreté de l’Etat, et y substituer un délai qui n’excède pas 48 heures ». Pour plus de détails, voir la Proposition 23.]

Les auteurs présumés d’infractions terroristes peuvent être placés en garde à vue pour une période de quinze jours ouvrables, décomptés conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale. Ce délai peut être prorogé deux fois, pour la même durée, après autorisation écrite du Procureur de la République

Article 24 :

Les officiers de police judiciaire du ressort du Tribunal de la Wilaya de Nouakchott, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur toute l’étendue du territoire national.

Article 25 :

Les officiers de police judiciaire sont tenus d’aviser immédiatement le Procureur de la République dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont connaissance.

Les Procureurs de la République près les Tribunaux des Wilayas sont tenus de transmettre immédiatement les avis susvisés au Procureur de la République de la Wilaya de Nouakchott, pour apprécier la suite à leur donner.

Article 26 :

[Adopter un texte législatif autonome consacré à la définition d’un cadre juridique pour l’ensemble des techniques spéciales d’enquête (autorisations, procédures, durée, etc.). Ce cadre juridique serait d’application générale et utilisable dans les enquêtes des infractions pénales les plus graves, y compris en matière de terrorisme. Pour plus de détails, voir la Proposition 22]

Pour les besoins de l’enquête, les officiers de police judiciaire sont autorisés, en vertu d’un ordre du procureur de la République ou d’une ordonnance du juge d’instruction, agissant par commission rogatoire, à intercepter les communications téléphoniques, les messages électroniques et autres courriers des suspects ou de toute personne en rapport avec eux.

Ces procédés ne peuvent être utilisés que sur ordre écrit du Procureur de la République ou ordonnance du juge d’instruction.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les suspects d’actes terroristes, contre lesquels existent des indices probants.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les communications en rapport avec les actes suspectés. Il est interdit d’exploiter les informations relatives à la vie privée des individus.

Est puni de six mois à deux ans, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article, notamment les abus avérés ;

Les officiers de police judiciaire, peuvent être autorisés dans les mêmes conditions de l'alinéa précédent, à infiltrer les organisations terroristes et les associations de malfaiteurs, en relation avec une entreprise terroriste.

Les éléments de preuve, obtenus par ces procédés sont consignés dans des procès-verbaux spéciaux annexés à la procédure et utilisés le cas échéant, comme élément de preuve devant la juridiction compétente.

Article 27 :

Les officiers de police judiciaire compétents, sont autorisés en vertu d'un ordre du procureur de la république ou d'une ordonnance du juge d'instruction agissant par commission rogatoire, à procéder à des perquisitions domiciliaires en cas de présomption d'existence d'indices en relation avec une entreprise terroriste.

Ces perquisitions peuvent être faites à tout moment.

Ne peuvent être soumis à ce procédé que les suspects d'actes terroristes, contre lesquels existent des indices probants.

Ne peuvent être saisis que les objets en rapport avec l'infraction.

Est puni de six mois à deux ans, quiconque aura contrevenu aux dispositions des alinéas précédents du présent article, notamment les abus avérés ;

Article 28 :

Les procès- verbaux de la police judiciaire, relatifs aux affaires terroristes, élaborés conformément aux articles 22 et 23 du code de procédure pénale, ne peuvent être attaqués en leur forme qu'en cas de faux en écriture.

Les preuves contenues dans les procès-verbaux judiciaires sont soumises à l'appréciation des magistrats des tribunaux compétents.

Article 29 :

Le Procureur de la République près le Tribunal de Wilaya de Nouakchott est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes.

Article 30 :

Les procureurs de la République près les tribunaux des Wilayas autres que le tribunal de wilaya de Nouakchott, sont habilités à procéder aux actes urgents de l'enquête préliminaire, en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs.

Ils reçoivent, en outre, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs.

Ils interrogent sommairement le prévenu, dès la première comparution, et décident, le cas échéant, de prolonger la durée de sa garde-à-vue et de le mettre, dans les plus brefs délais, à la disposition du Procureur de la République du tribunal de la Wilaya de Nouakchott, avec les rapports, procès-verbaux et pièces à convictions.

Article 31 :

Le Procureur de la République du tribunal de Wilaya de Nouakchott doit immédiatement aviser ses supérieurs hiérarchiques du parquet. Il doit engager la procédure en cas de flagrant délit, ou demander l'ouverture d'une instruction.

Article 32 :

L'aveu de l'accusé devant le procureur de la république ou le juge d'instruction constitue un aveu judiciaire, au sens de la présente loi.

Article 33 :

Dès réception de l'appel interjeté par le Procureur de la République contre le refus de dépôt de prévenus en rapport avec les infractions terroristes, prononcé par le juge d'instruction et sur demande du Procureur Général près la cour d'appel, le président de la chambre d'accusation ordonne le dépôt de l'accusé, en attendant que la chambre compétente se prononce sur l'appel du procureur.

L'appel interjeté par le Procureur de la République, est suspensif de l'exécution des décisions de première instance, relatives à l'ordonnance de non-lieu ou de sursis, pendant une durée ne pouvant excéder deux mois.

Article 34 :

Sont confisqués par jugement, au profit du trésor public, les matériels, matériaux, fournitures, équipements et biens de toute nature, saisis à l'occasion de la préparation ou de la commission de l'infraction terroriste.

Une partie du produit de ces confiscations est affectée au profit des organes chargés de la répression du terrorisme.

Les modalités pratiques de répartition des produits confisqués seront fixées par décret.

Article 35 :

L'action publique relative aux infractions terroristes est imprescriptible.

Article 36 :

[Il est conseillé d'aborder le thème de la protection des témoins, tels que prévue aux articles 36-40 de la présente loi, dans le cadre d'une réglementation de droit commun applicable au minimum à toutes les enquêtes et procès pénaux pour des infractions sérieuses]

Sont prises, les mesures nécessaires à la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et à toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes visées aux deux alinéas précédents et à tous ceux pouvant être ciblés parmi leurs proches.

Les dispositions du présent article seront précisées par décret.

Article 37 :

En cas de péril en la demeure, le juge d'instruction ou le président du tribunal, selon le cas, et si les circonstances l'exigent, peuvent ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de

l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, sans préjudice du droit de défense, reconnu au prévenu. ***Ils peuvent aussi décider d'organiser des séances en huis clos.***¹⁹

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du prévenu et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile, en recourant aux moyens de communication visuels ou auditifs adéquats, sans nul besoin de leur comparution personnelle à l'audience.

Les mesures appropriées sont prises, en vue de ne pas dévoiler l'identité des personnes visées par les mesures de protection.

Article 38 :

Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire leur domicile auprès du Procureur de la République.

Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel, côté et paraphé, tenu à cet effet, auprès du Procureur de la République du tribunal de Wilaya de Nouakchott.

Article 39 :

En cas de péril en la demeure, et si les circonstances l'exigent, toutes les données susceptibles d'identifier les personnes, qui ont pris part à la constatation et à la répression des infractions visées par la présente loi, notamment les magistrats, officiers de police judiciaire et agents de l'autorité publique, peuvent être mentionnés, dans des procès-verbaux indépendants, consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

Les mesures indiquées à l'alinéa précédent sont également applicables aux auxiliaires de justice, victimes, témoins et toute personne qui se serait chargée, à quelque titre que ce soit, d'alerter les autorités compétentes.

Il est alors fait mention de l'identité des personnes énumérées aux deux alinéas précédents et de toute autre mention susceptible de les identifier, dont leur signature, sur un registre confidentiel, côté et paraphé par le procureur de la République, tenu à cet effet auprès de celui-ci.

Article 40 :

Le prévenu ou son conseil peuvent, dans un délai maximum de dix jours à compter de la date où ils ont pris connaissance du contenu des déclarations, des personnes énumérées au deuxième alinéa de l'article précédent, demander à l'autorité judiciaire saisie de l'affaire que leurs identités leur soient révélées.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, si elle estime la requête fondée, et qu'il n'y a pas lieu de craindre pour la vie ou les biens de ladite personne ou des membres de sa famille.

La décision portant rejet ou donnant suite à la requête n'est pas susceptible de recours.

Article 41 :

Les juridictions nationales sont compétentes pour connaître des infractions prévues par la présente loi, commises par toute personne physique ou morale, quelle que soit sa nationalité ou la localisation de son siège, même en dehors du territoire national, dès lors que le lieu de commission de l'infraction est situé dans ce dernier.

¹⁹ Voir Proposition 27. Il serait souhaitable que le thème de la protection des témoins fasse l'objet d'une réglementation de droit commun applicable au moins à toutes les enquêtes et procès pénaux pour des infractions sérieuses en relation auxquels les témoins craignent pour leur intégrité physique, celle des membres de leur famille ainsi que leur propriétés.

La loi pénale mauritanienne s'applique également aux infractions visées par la présente loi lorsque l'infraction a été commise à bord d'un navire battant pavillon mauritanien ou d'un aéronef immatriculé conformément à la législation mauritanienne.²⁰

La Cour Criminelle de la Wilaya de Nouakchott est compétente pour connaître des infractions terroristes commises hors du territoire national si :

- elles sont commises par un citoyen mauritanien ;
- la victime est de nationalité mauritanienne ;
- elles sont commises contre des intérêts mauritaniens,
- elles sont commises par un étranger ou un apatride résidant habituellement sur le territoire mauritanien, contre des étrangers ou des intérêts étrangers, ou par un étranger ou un apatride qui se trouve sur le territoire mauritanien **et dont l'extradition n'a pas été accordée²¹** , avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre, par la juridiction mauritanienne compétente.

Les infractions prévues à l'article 4(4) de la présente loi (infractions en matière informatique) se considèrent commises sur territoire de l'Etat quand elles sont commises au préjudice d'une personne physique résidant en Mauritanie ou d'une personne morale dont le siège se situe en Mauritanie.²²

Article 41 bis²³

Toute personne qui été mise sous contrôle judiciaire ou en détention aux fins de poursuites ou d'extradition pour une infraction de terrorisme, a le droit de :

a) communiquer sans retarder avec le plus proche représentant qualifié de l'Etat dont elle a la nationalité ou qui est autrement habilité à protéger les droits de ladite personne ou, s'il s'agit d'une personne apatride de l'Etat sur le territoire duquel elle a sa résidence habituelle ;

b) recevoir la visite d'un représentant de cet Etat ;

c) d'être informée des droits que lui confèrent les alinéas a) et b) du présent article.

Lorsqu'il en reçoit la demande de la part d'un Etat qui a établi sa compétence sur l'infraction en question, le Ministère public prend les dispositions nécessaires pour que la personne détenue ou sous contrôle judiciaire puisse recevoir la visite d'un représentant d'une organisation humanitaire Internationale.

Article 42 :

Dans les cas prévus à l'article précédent, l'action publique n'est pas subordonnée à l'incrimination des faits objet des poursuites en vertu de la législation de l'État où ils ont été commis.

Article 43 :

Le Ministère Public est seul habilité à déclencher et exercer l'action publique résultant des infractions terroristes commises à l'étranger.

Article 44 :

L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes s'ils justifient avoir été définitivement jugés à l'étranger, et en cas de condamnation, ont purgé toute leur peine, ou qu'elle a fait l'objet d'amnistie ou de grâce.

Article 45 :

²⁰ Voir Proposition 20.

²¹ Voir Proposition 19.

²² Voir Proposition 21.

²³ Voir Proposition 24.

La coopération internationale relative aux infractions prévues dans la présente loi est régie par les dispositions du code de procédure pénale ainsi que par la loi n.2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en relation à cette dernière infraction.²⁴

Titre IV : Dispositions finales

Article 46 :

Aucune disposition de la présente loi ne peut être interprétée comme visant à réduire ou à entraver des droits ou libertés fondamentales prévus par la Constitution, et notamment les droits de la défense.

Article 47 :

Sont abrogés toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi n° 2005-047 du 26 juillet 2005.

Article 48 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE II

PROJET DE DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 3-BIS (LOI SUR LE TERRORISME) EN MATIERE DE GEL ADMINISTRATIF DES BIENS LIES AU TERRORISME

(En application de l'article 3 bis de la loi sur le terrorisme)

²⁴ Voir Proposition 28.

Article 1 : Le ministre chargé des Finances et le ministre de l'Intérieur ordonnent le gel des fonds et ressources économiques qu'ils déterminent conjointement appartenir, être possédés, détenus ou contrôlés par des personnes ou des entités qui commettent, tentent de commettre, facilitent ou financent des infractions de terrorisme

Article 2 : Le ministre chargé des Finances ordonne, en concertation avec les départements concernés, le gel des fonds et ressources économiques des personnes et entités figurant sur les listes issues du Conseil de sécurité des Nations unies.

Article 3. Les mesures prévues aux articles 1 et 2 sont décidées pour une durée de 6 mois, renouvelable. Les arrêtés deviennent caducs à la fin de cette période, sauf renouvellement de la mesure par un autre arrêté.

Article 4: Toute personne physique ou morale qui réalise, contrôle ou conseille des opérations entraînant des dépôts, des échanges, des placements, des conversions ou tout autre mouvement de fonds, telle que mentionné à l'article 6 de la loi N.2005-048 relative à la lutte contre le blanchiment de l'argent et le financement du terrorisme, est tenue d'appliquer sans délai les mesures de gel et les interdictions de mise à disposition ou d'utilisation prévues au présent décret et d'en informer immédiatement le ministre chargé des Finances.

Article 5 : Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 3 de mettre à disposition directement ou indirectement, ou d'utiliser des fonds ou ressources économiques au profit des personnes dont les fonds et ressources économiques font l'objet d'une mesure de gel en vertu des articles 1 et 2.

Article 6 : Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 4 de participer, sciemment et volontairement, à des activités ayant pour objet ou pour effet de contourner les mesures prises en vertu du présent décret.

Article 7 : Les interdictions prévues dans cet article ne font pas obstacle aux versements de fonds sur les comptes détenus auprès des personnes et des entités dont les fonds sont gelés en vertu des articles 1 et 2. Les personnes mentionnées à l'article 4 qui créditent un compte dont les fonds sont gelés en informant sans délai le ministre chargé de l'économie.

Article 8 : Les décisions de gel prises en vertu de cet article peuvent, à la demande du ministre chargé des finances, être publiées au fichier immobilier ou au livre foncier dont dépend le bien immobilier appartenant à la personne dont les fonds et ressources économiques sont gelés.

Article 9: Les décisions de gel effectuées sur la base des articles 1 et 2 de cet article sont publiées par extrait au Journal officiel et sont exécutoires à compter de leur date de publication.

Article 10: Les mesures prises en vertu de cet article sont opposables à tout tiers qui peut invoquer un droit sur les fonds ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel, y compris lorsque ce droit est né antérieurement auxdites mesures.

Article 11: Le ministre chargé des finances et le ministre de l'Intérieur peuvent conjointement autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel en vertu de l'article 1 si leur utilisation est compatible avec la sauvegarde de l'ordre public.

Article 12: Le ministre chargé des finances peut autoriser le déblocage et la mise à disposition d'une partie des fonds ou ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel en vertu de l'article 2 si leur utilisation est compatible avec la sauvegarde de l'ordre public et avec les décisions et les actes à l'origine de la décision de gel.

Article 13: Les autorisations mentionnées à l'article 12 peuvent être accordées par les ministres compétents à leur initiative ou à la demande de toute personne physique ou morale ou autre entité visée par cette décision ou de tout tiers pouvant exciper d'un droit sur les fonds et ressources économiques ayant fait l'objet d'une décision de gel.

Elles sont accordées si la personne faisant l'objet d'une mesure de gel justifie :

- a) De besoins matériels particuliers intéressant sa vie personnelle ou familiale pour une personne physique ou d'une activité compatible avec la sauvegarde de l'ordre public pour une personne morale ;
- b) Ou de décisions de nature à assurer la conservation de son patrimoine.

Article 14: Le secret bancaire ou professionnel ne fait pas obstacle à l'échange d'informations entre les personnes et organismes mentionnés à l'article 4 et les services de l'Etat chargés de préparer ou de mettre en œuvre toute mesure de gel prise au titre de cet article lorsque ces informations permettent de vérifier l'identité des personnes concernées directement ou indirectement par cette mesure ou de surveiller les opérations portant sur les fonds et ressources économiques gelés. Les informations fournies ou échangées ne peuvent être utilisées qu'aux fins mentionnées dans le présent décret.

Article 15: L'Etat est responsable des conséquences dommageables de la mise en œuvre de bonne foi, par les personnes mentionnées à l'article 4, leurs dirigeants ou leurs préposés, des mesures de gel ou des interdictions prises en application du présent chapitre.

Article 16: Lorsqu'un établissement de crédit est désigné en application de l'article L. 312-1 pour ouvrir un compte à une personne faisant l'objet d'une mesure de gel des fonds et ressources économiques, il sollicite l'autorisation préalable du ministre chargé de l'économie avant de procéder à l'ouverture du compte. Le cas échéant, cette autorisation indique les services bancaires de base que l'établissement de crédit fournit à cette personne.

Article 17: Le fait pour toute personne de contrevenir ou tenter de contrevenir aux mesures de gel est passible d'un emprisonnement de [...] à [...] et d'une amende égale au minimum au montant et au maximum au double de la somme sur laquelle a porté l'infraction ou la tentative d'infraction.

Les personnes morales peuvent en outre être condamnées à:

1. la confiscation du bien qui a servi ou était destiné à commettre l'infraction ou du bien qui en est le produit ;
2. le placement sous surveillance judiciaire pour une durée de cinq ans au plus ;
3. l'interdiction, à titre définitif, ou pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ou sociales à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise ;
4. la fermeture définitive ou pour une durée de cinq ans au plus, des établissements ou de l'un des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
5. la dissolution des entités, lorsqu'elles ont été créées pour commettre les faits incriminés ;

6. l'affichage de la décision prononcée ou la diffusion de celle-ci par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais de la personne morale condamnée.

Article 18: Les mesures de gel envisagées dans le présent décret peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

ANNEXE III

TABLEAU RECAPITULATIF DES TRAITES INTERNATIONAUX RELATIFS AU TERRORISME RAFTIFIES PAR LA MAURITANIE

☒

☒

Status de ratification au 7 février 2018

☒

	1. 1963 Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs	2. 1970 Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	3. 1971 Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile	4. 1973 Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale	5. 1979 Convention internationale contre la prise d'otages	6. 1980 Convention sur la protection physique des matières nucléaires	7. 1988 Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale	8. 1988 Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	9. 1988 Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental	10. 1991 Convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles aux fins de détection
Mauritanie	30/06/1977	01/11/1978	01/11/1978	09/02/1998	13/03/1998	29/01/2008	08/07/2003	17/01/2008	17/01/2008	24/05/2011

☒

☒

☒

	11. 1997 Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif	12. 1999 Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme	13. 2005 Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire	14. 2005 Amendement à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires	15. 2005 Protocole à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime	16. 2005 Protocole relatif au Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité des plateformes fixes situées sur le plateau continental	17. 2010 Convention sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale	18. 2010 Protocole additionnel à la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs	19. Protocole portant amendement de la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs
Mauritanie	30/04/2003	30/04/2003	28/04/2008	28/02/2008					

☒

☒